

C. PCT 1555

19 décembre 2018

Madame,
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des modifications des Instructions administratives du PCT ("les instructions administratives"), des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT ("les directives à l'usage des offices récepteurs") et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT ("les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international"), ainsi que des modifications de certains formulaires du PCT concernant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, sont promulguées avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette promulgation fait suite à la consultation menée conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu ainsi qu'avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT.

Les modifications sont telles que proposées dans les circulaires suivantes :

- la circulaire C. PCT 1523, datée du 8 janvier 2018, concernant les modifications des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ;
- la circulaire C. PCT 1526, datée du 5 février 2018, concernant les modifications des instructions administratives ;

/...

- la circulaire C. PCT 1535, datée du 9 mars 2018, concernant les modifications des instructions administratives ; et
- la circulaire C. PCT 1548, datée du 5 novembre 2018, concernant les modifications des directives à l'usage des offices récepteurs et de deux formulaires,

sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, ainsi qu'il est indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas toujours mentionnés). En outre, un certain nombre de formulaires sont modifiés en conséquence de la modification apportée à l'instruction 109 des instructions administratives qui vise à étendre la longueur autorisée de la référence du dossier du déposant ou du mandataire à 25 caractères (voir la circulaire C. PCT 1526). Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont par ailleurs été apportées aux formulaires. Ces modifications sont détaillées ci-après.

Modifications des instructions administratives

Les instructions 109, 705*bis* et 713 sont modifiées conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1526. À la suite de la consultation, l'instruction 102 a fait l'objet d'une nouvelle modification à des fins de clarté. En outre, une note de l'éditeur est ajoutée à l'instruction 102.j) en vue de fournir l'hyperlien qui permet d'accéder aux feuilles de style disponibles sur le site Web de l'OMPI.

Une nouvelle instruction 406*bis* est ajoutée comme proposé par la circulaire C. PCT 1535.

Modifications des directives à l'usage des offices récepteurs

Les paragraphes 139, 149, 159, 222, 223, 225 à 227, 267, 273, 322 et 337 sont modifiés conformément aux propositions qui figurent dans la circulaire C. PCT 1548. À la suite de la consultation, les paragraphes 153, 222A et 224 font l'objet d'une nouvelle modification à des fins de clarté. En outre, les paragraphes 141, 290 et 307 sont modifiés à des fins de cohérence et de clarté.

Les paragraphes 76, 143 et 161A et le schéma entre les paragraphes 138 et 139 sont modifiés en conséquence de la modification de l'instruction 109 des instructions administratives. Pour la même raison, l'annexe B des directives à l'usage des offices récepteurs est mise à jour et l'exemple d'une irrégularité typique dans la référence du dossier du déposant est supprimé.

Modifications des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Le point vii) du paragraphe 17.11 est modifié en conséquence de la modification de l'instruction 109 des instructions administratives.

Le chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international est modifié comme proposé par la circulaire C. PCT 1523.

/...

Modifications de certains formulaires concernant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

1) Les formulaires PCT/RO/156 et PCT/IB/370 sont modifiés conformément aux propositions qui figurent dans la circulaire C. PCT 1548.

2) En conséquence de la modification de l'instruction 109 des instructions administratives, les formulaires suivants sont modifiés :

PCT/RO/101, PCT/RO/106, PCT/ISA/201, PCT/ISA/203, PCT/ISA/210, PCT/IB/313, PCT/IB/373, PCT/IB/375, PCT/IPEA/401, PCT/IPEA/409, PCT/IPEA/428, PCT/SISA/502 et PCT/SISA/507.

3) Les formulaires suivants sont modifiés en vue d'améliorer la fiabilité des hyperliens figurant dans les formulaires respectifs ; la référence inutile à "http://" est supprimée dans les hyperliens.

PCT/RO/101, PCT/RO/102, PCT/RO/133, PCT/IB/308, PCT/IB/311, PCT/IB/375 et PCT/IPEA/401.

4) Cette promulgation constitue également l'opportunité d'effectuer des changements d'ordre rédactionnel et des corrections dans les formulaires suivants :

PCT/RO/199 : amélioration du libellé dans le dernier paragraphe du point 1 ("documents" est remplacé par "documents/éléments" à des fins de cohérence).

PCT/ISA/237 : correction d'un renvoi à une règle dans le point 2 du cadre n° I (la "règle 43bis.1.a)" est corrigée en "règle 43bis.1.b)").

PCT/RO/130, PCT/ISA/215, PCT/ISA/220, PCT/IB/315, PCT/IB/332, PCT/IB/338, PCT/IB/367, PCT/IB/368, PCT/IB/369, PCT/IB/370 et PCT/SISA/512.

Veuillez noter que certains formulaires sont modifiés pour plusieurs des raisons indiquées ci-dessus.

Les offices utilisant des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français sont priés d'établir les formulaires dont ils ont besoin, dans ces langues, en tenant dûment compte des dispositions de l'instruction 102 des instructions administratives. Les offices sont encouragés à mettre ces traductions à la disposition du Bureau international afin qu'elles soient accessibles à tous les offices via le site Web de l'OMPI.

Disponibilité des versions modifiées des instructions administratives, des directives à l'usage des offices récepteurs, des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et des formulaires

Les versions consolidées des instructions administratives, des directives à l'usage des offices récepteurs et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (*en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019*) sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/.

/...

Les formulaires modifiés sont disponibles sur le site Web de l'OMPI sous "Formulaires en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019", à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

Les offices ayant besoin de copies annotées ou de fichiers électroniques des instructions administratives, des directives à l'usage des offices récepteurs, des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ou des formulaires peuvent contacter la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général